

DECISION DU COMMISSAIRE

MATIERE CONFORME AUX STATUTS: Nourrir les animaux: Découverte.

Nourrir les animaux de nombreuses fois chaque jour, leur offrant chaque fois plus de nourriture qu'ils peuvent en manger, mais l'enlevant avant qu'ils soient rassasiés est un procédé qui, conformément aux statuts, améliore un produit vendable aux termes des règles établies par le juge Morton, dans la demande de G.E.C. (1943) 60 R.P.C., page 4 et selon le sens de "Fabrication" dans Lawson c/ le Commissaire (1970) 62 C.P.R. 101. L'objet de la demande semble dénoter le caractère de "découverte" et d'invention reconnu dans le cas Continental Soya c/ J.R. Short (1942) 2 C.P.R. 1.

DECISION FINALE: Infirmée

RELATIVEMENT A une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examinateur aux termes de l'article 46 du Règlement régissant les brevets.

ET

RELATIVEMENT A la demande de brevet no de série 945,851 déposée le 16 mars 1966 pour une invention intitulée:

METHODE POUR NOURRIR LES ANIMAUX DOMESTIQUES

Agents de brevets du requérant: MM R.K. McFadden et Cie.
Ottawa (Ontario)

La présente décision a trait à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examinateur datée du 13 mai 1970 et portant refus de la demande 954,851.

L'examinateur a rejeté la demande parce que la méthode revendiquée et décrite ne constitue pas un objet brevetable aux termes de l'article 2(d) de la Loi sur les brevets.

La Commission d'appel des brevets a entendu l'appel le 9 février 1971. MM. R.K. McFadden et I. Fincham représentaient le demandeur. Les faits sont les suivants:

La demande 954,851 a été déposée le 16 mars 1966 au nom de H. Biehl et a trait à une méthode pour nourrir les animaux domestiques.

Lors de l'instruction qui s'est terminée par la décision finale datée du 13 mai 1970, l'examinateur a rejeté la demande parce que la méthode revendiquée et décrite ne constitue pas un objet brevetable aux termes de l'article 2(d) de la Loi sur les brevets.

L'examinateur a déclaré:

Fermiers et hommes de science ont expérimenté ce procédé avec un grand nombre d'aliments différents chaque jour, la durée et la quantité d'absorption étant aussi chaque fois différentes. Le choix de la quantité et de la durée optimales ainsi que du meilleur moment pour nourrir les animaux dépend grandement de l'exercice normal des aptitudes d'observation de ceux qui s'occupent des animaux et dépend aussi de la physiologie et de la nature de l'animal. Ce procédé est bien connu pour contrôler la quantité et le genre des aliments dans le cas d'êtres humains qui suivent un régime. Dans la plupart des cas, leur appétit n'est pas complètement satisfait.

Tel que mentionné dans la décision précédente du Bureau, les résultats de cette méthode ne se reproduisent pas de façon constante. L'augmentation de poids, le rapport chair-graisse et la rapidité d'augmentation de poids semblent dépendre de la physiologie et du métabolisme de chaque animal. Il semble que le fait de savoir quand l'animal est rassasié ou non soit laissé au jugement humain. Tous les animaux n'ont certes pas le même appétit et la méthode revendiquée stipule comme condition essentielle que l'on retire tout aliment avant que l'animal soit complètement rassasié.

L'article 2(d) de la Loi sur les brevets ne couvre pas tous les procédés ou toutes les réalisations. Le mot réalisation ne peut pas être pris dans son sens le plus large puisqu'il y a des réalisations qui ne sont pas brevetables, certaines en vertu de statuts comme l'article 28(3), d'autres en égard à des décisions bien connues et acceptées des tribunaux, comme les systèmes commerciaux, les méthodes de comptabilité, etc., et d'autres encore selon d'autres statuts comme la Loi sur les dessins industriels. Il peut y avoir des procédés qui ne sont pas des procédés de fabrication bien qu'ils produisent un résultat utile, comme par exemple les méthodes de traitement des maladies chez l'Homme. La Loi sur les brevets est conçue pour protéger les inventions dans les domaines de l'industrie et du commerce. Une méthode pour nourrir les animaux n'entre pas dans les mesures envisagées pour la protection de l'industrie et du commerce aux termes de la loi sur les brevets. Les lois de la nature régissent les résultats de l'alimentation, et la découverte d'une loi de la nature ne constitue pas un objet brevetable. L'optimisation des méthodes d'alimentation n'est que la conséquence de connaissances et pratiques agricoles ordinaires non couvertes par l'article 2(d). La délivrance d'un brevet pour ces méthodes constituerait une restriction injuste à l'exercice normal des fonctions des hommes du métier.

Dans sa réponse du 13 novembre 1970, le demandeur a déclaré:

L'article 2(d) de la Loi sur les brevets définit l'invention comme étant "toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi qu'un perfectionnement quelconque de l'un des susdits, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité", et il est clairement démontré que la méthode revendiquée représente bien une réalisation ou un procédé nouveau et utile

aux termes de l'article 2(d) et qu'elle produit réellement un résultat reproductible et prévisible, et qui améliore un produit vendable, soit les animaux d'élevage et la viande de boucherie résultante.

Le demandeur a découvert, de façon inattendue, que l'utilisation des aliments peut être sensiblement améliorée si les aliments sont distribués aux animaux d'une façon très spéciale et inventive. Le point essentiel de l'invention est que les animaux sont nourris un grand nombre de fois chaque jour pendant une certaine période chaque fois. Cette période est mesurée de telle façon que les animaux ne peuvent satisfaire complètement leur appétit. De cette manière, les animaux reçoivent plus d'aliments à chaque période d'absorption qu'il leur est possible d'en manger; et on leur enlève ces aliments avant qu'ils soient rassasiés. Le demandeur croit que l'application de cette méthode, où la saturation n'est jamais atteinte, entraîne une stimulation continue du système digestif et la production constante de suc gastrique pour convertir complètement tous les aliments absorbés. De plus puisque l'alimentation se fait à intervalles réparties sur toute la journée, le fonctionnement uniforme du système peptique est garanti.

L'application de cette méthode constitue un procédé amélioré, soit la réduction de la période d'engraissement avec une faible consommation d'aliments comparativement aux autres méthodes d'alimentation. Il y a aussi une autre amélioration: dans la dernière partie de la période d'engraissement, les protéines ne sont pas converties en graisse comme c'est le cas avec les méthodes d'alimentation classiques, mais plutôt en albumine animale qui est plus importante de point de vue économique (veuillez vous référer au dernier paragraphe de l'exposé de la demande).

Par conséquent, la méthode proposée est nouvelle et constitue une amélioration utile et essentielle. Elle fournit toutes les explications techniques pour sa mise en application et aboutit réellement à un phénomène physique, à savoir la conversion améliorée et prévisible des aliments en albumine animale.

Après avoir examiné les raisons du rejet énoncées par l'examineur, ainsi que les arguments écrits et verbaux présentés par le demandeur, je ne suis pas convaincu que le rejet est bien fondé.

A l'audience de l'appel, un mémoire a été présenté et bien des points soulevés au cours de l'instruction ont été développés et remis en question.

La revendication no 1 se lit comme suit:

· Une méthode chronométrée pour nourrir les animaux domestiques afin d'améliorer l'efficacité de la conversion de la ration alimentaire en poids utile chez l'animal, et dans laquelle lesdits aliments sont présentés aux animaux au cours d'une série d'intervalles chronométrés d'absorption, chaque jour, et enlevés aux animaux au cours d'intervalles chronométrés de non absorption séparant les premiers, chaque ration contenant au moins un sixième des aliments absorbés chaque jour par les animaux, chacune des six périodes d'absorption étant approximativement de même durée, ainsi que les intervalles de non absorption, le nombre et la durée desdits intervalles d'absorption étant suffisants pour présenter aux animaux une ration suffisante pour augmenter leur poids, et ces dits intervalles étant régularisés de façon à ce que les intervalles de non absorption se produisent avant que les animaux aient absorbé tous les aliments et qu'ils soient ainsi rassasiés.

Il convient de décider en l'occurrence si l'objet des revendications est brevetable aux termes de l'article 2(d) de la Loi sur les brevets.

Je note que les règles pour déterminer quand une méthode constitue un objet brevetable sont reprises dans La demande de G.E.C. (1943) 60 R.P.C., 1 à 4, par le juge Morton. Ces règles citées ci-dessous sont extraites du Canadian Patent Law and Practice, Harold G. Fox, quatrième édition, 1969, pages 33 et 34:

Il semble qu'une méthode ou un procédé constitue d'une certaine façon une nouvelle fabrication lorsque ladite méthode ou ledit procédé a) permet la production d'un produit vendable, ou b) améliore un produit vendable ou en restaure la qualité première, ou c) empêche la détérioration de certains produits vendables auxquels la méthode ou le procédé est appliqué.

En application de la règle b) je soutiens qu'une méthode visant à améliorer le rendement d'un produit vendable en fait "améliore ...un produit vendable", devient ainsi un genre de fabrication et entre donc dans la définition du mot invention donnée à l'article 2(d) de la loi.

Dans une récente décision de la Cour de l'Echiquier, Lawson c/ le Commissaire des brevets (1970) 62 C.P.R. 101, le juge a étudié le terme "procédé de fabrication", qui est employé dans les statuts en Angleterre, en Australie et en Nouvelle-Zélande, par rapport aux mots "réalisation, procédé, machine, fabrication ou composition de matières" qui figurent à l'article 2(d) de la Loi sur les brevets, et a conclu que les deux groupes de mots sont simplement deux façons différentes d'exprimer les mêmes idées. Il a continué en exprimant l'opinion suivante:

"fabrication" est l'action de fabriquer quelque chose. Il est donc impensable qu'un procédé de fabrication ne donne pas un produit vendable. Un tel procédé doit modifier le caractère ou l'état d'objets matériels.

Dans le cas présent, je suis convaincu que l'objet des revendications constitue un objet brevetable aux termes de l'article 2(d).

Bien que je ne sois pas obligé de commenter davantage la demande présente, je trouve que la revendication no. 1 n'est pas claire et distincte. Je trouve aussi que l'objet de la demande semble dénoter une découverte. Le tribunal a soutenu dans Continental Soya c/ J.R. Short (1942) 2 C.P.R. 1, que "la différence entre une découverte et une invention a souvent été soulignée", et a établi qu'un brevet ne peut être obtenu pour une découverte, au sens strict du terme. Si par ailleurs l'article ou procédé breveté ne se heurte pas à une antériorité, et que les revendications n'ont donc pas pour effet d'empêcher la réalisation de quelque chose qui a déjà été fait ou proposé antérieurement, la découverte qui a amené le titulaire du brevet à concevoir un procédé ou un appareil peut fort bien comporter les éléments d'invention nécessaires à l'obtention d'un brevet.

Je recommande que le rejet de l'examinateur relativement aux revendications soit infirmé pour les raisons susmentionnées.

R.E. Thomas
Président, Commission d'appel des brevets

Je souscris aux conclusions de la Commission d'appel des brevets, suspends la décision finale, et renvoie la demande à l'examinateur pour complément d'instruction. Telle est ma décision.

Le Commissaire des brevets
A.M. Laidlaw

Fait à Ottawa (Ontario)
le 13 avril 1971